



RÈGLEMENT INTÉRIEUR JUDO CLUB DE VILLEMOISSON-SUR-ORGE

• PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi en accord avec le règlement intérieur de la Fédération Française de Judo, Jujitsu, et disciplines associées (FFJDA). Le Judo n'est pas seulement un sport, c'est aussi un apprentissage de la vie. Une bonne tenue physique et morale, le respect des personnes et du matériel sont des règles essentielles qui s'imposent à tous les membres, pratiquants et accompagnants.

L'adhésion au Judo Club de Villemoisson-sur-Orge implique l'acceptation totale et sans réserve du présent règlement.

• SECTION I : INSCRIPTIONS, COTISATIONS ET MODALITÉS FINANCIÈRES

Article 1 : Dossier d'inscription et validation

L'adhésion au club ne devient valide qu'après la remise d'un dossier d'inscription complet. Tout dossier incomplet sera refusé et entraînera l'interdiction d'accès aux tatamis. Le dossier se compose obligatoirement des éléments suivants :

- La fiche de renseignements dûment remplie et signée par le pratiquant ou son représentant légal.
- Le règlement de la cotisation globale (adhésion et licence).
- Le certificat médical réglementaire ou le questionnaire de santé (cf. article 3).
- L'autorisation ou le refus du droit à l'image.

NB : Le règlement complet de la cotisation annuelle doit être effectué avant les vacances de la Toussaint. Dans le cas où le solde n'est pas réglé à l'issue de cette période, le club se réserve le droit de refuser l'accès au cours le temps que le dossier soit régularisé.

Article 2 : Licence Fédérale

Chaque participant doit obligatoirement être licencié à la Fédération Française de Judo et Disciplines Associées (FFJDA). Cette licence matérialise l'assurance obligatoire et l'affiliation de l'adhérent à des organismes reconnus par le ministère de la Jeunesse et des Sports. Le coût de l'adhésion inclut l'achat de cette licence au tarif en vigueur fixé par la fédération.



Article 3 : Certificat Médical et questionnaire de santé

Tout licencié doit obligatoirement fournir au club un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du Judo-Jujitsu ou un questionnaire de santé ne conduisant pas à un examen médical conformément au décret n°221-564 du 7 mai 2021.

Pour les majeurs, lors de la première inscription au club, un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du Judo-Jujitsu reste obligatoire.

Ce certificat (ou questionnaire) doit être impérativement remis au club au plus tard le jour du début de l'activité sportive. À défaut, l'enseignant prononcera l'interdiction immédiate de pratiquer l'entraînement.

Article 4 : Tarifs et révisions

Le tarif de la cotisation est évolutif en fonction du nombre de cours, du type d'encadrement (salarié ou bénévole) et des évolutions budgétaires du club (coût des licences, charges salariales, assurances, etc.). Il peut être revu chaque année lors de l'Assemblée Générale, puis communiqué par le compte rendu de l'AG et lors de la journée des associations.

Article 5 : Réductions et tarifs spécifiques

Le club s'efforce chaque année de proposer des conditions tarifaires réduites et spécifiques liés notamment : au nombre de cours suivi par le licencié, au nombre de licenciés d'une même famille.

Ces tarifs spécifiques sont revus chaque année et ne sont pas reconductible tacitement d'une année sur l'autre.

Le club se réserve le droit de ne pas choisir de mettre en place ces tarifications spécifiques.

Elles sont communiquées au moment de la mise en place de la tarification générale et valable pour l'année calée sur le calendrier scolaire en cours.

Article 6 : Passeport Sportif FFJDA

L'acquisition d'un nouveau passeport s'effectue par l'intermédiaire du club et fait l'objet d'un coût supplémentaire équivalent au tarif en vigueur de la fédération.

Article 7 : Remboursements des cotisations

Toutes les demandes de remboursement d'adhésion seront traitées individuellement par le Comité Directeur et devront obligatoirement faire l'objet d'un justificatif impérieux et de force majeure (type raison médicale). Dans tous les cas, la licence fédérale ne sera pas remboursée.

L'exclusion du club pour quelque raison que ce soit (non-paiement du solde de la cotisation annuelle, sanctions disciplinaires, etc...) ne donnera pas lieu à un remboursement des frais engagés par le licencié.



SECTION II : FONCTIONNEMENT, VIE DU CLUB ET CALENDRIER

Article 8 : Saison Sportive et Vacances

Les cours sont assurés pendant toute la saison sportive, de septembre à juin. Les entraînements ne sont cependant pas assurés pendant les vacances scolaires ni les jours fériés. Le pratiquant s'engage moralement à suivre les cours avec régularité jusqu'à la fin de la saison. Si un arrêt définitif de la pratique est envisagé en cours d'année, il est demandé d'en avertir préalablement l'enseignant.

Article 9 : Ponctualité et Assiduité

Les pratiquants doivent arriver à l'heure à leur cours afin de ne pas perturber l'enchaînement des séances.

Tout absence ou retard doit faire l'objet d'une information au professeur dans les meilleurs délais et doit être justifiée auprès de l'enseignant.

Tout élève arrivant en retard n'aura pas bénéficié de l'échauffement nécessaire et pourra se voir refuser l'accès au tapis par l'enseignant pour des raisons de sécurité.

Il est interdit de quitter le cours avant la fin sans l'autorisation expresse du professeur.

Article 10 : Encadrement et Absences de l'Enseignant

L'enseignant est le seul responsable sur le tatami.

En cas d'absence imprévue de ce dernier, le cours sera assuré par un judoka licencié à l'association possédant au moins le grade de ceinture noire.

Si aucun remplacement ne peut être programmé à temps, une information sera immédiatement faite sur les groupes WhatsApp du club.

Article 11 : Invités extérieurs

Le club s'autorise à inviter ponctuellement et gratuitement des pratiquants bénéficiant d'une licence valide dans d'autres clubs.



SECTION III : DISCIPLINE, COMPORTEMENT ET CODE MORAL

Article 12 : Code Moral sur le Tatami et Hors-Tatami

Le Code Moral du Judo doit être scrupuleusement respecté pendant les cours, mais également dans les vestiaires, dans l'enceinte du Dojo et lors des déplacements ou compétitions. L'attitude générale des pratiquants pendant l'entraînement doit refléter un profond respect envers le professeur et les partenaires. Chacun est tenu d'adopter une posture digne, attentive et silencieuse sur le tapis.

La politesse fait partie des valeurs du judo : les retards doivent être exceptionnels et le licencié se présentera au professeur pour le saluer et valider son acceptation au cours. En aucun cas il ne perturbera son bon déroulement

Tout écart de comportement sera sanctionné pouvant aller de l'avertissement jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive du cours.

Article 13 : Discipline et Sanctions

Toute personne (pratiquant ou accompagnant) se faisant remarquer par une mauvaise conduite, des manquements répétés au règlement, ou par des propos incorrects pourra être sanctionnée.

En cas de perturbation du cours ou de non-respect du code moral, le professeur peut prendre l'initiative d'exclure momentanément le judoka de la surface d'entraînement. Il en avertira le Comité Directeur du club qui statuera sur les suites à donner.

Les sanctions peuvent aller de l'avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive du club, sans aucun remboursement possible de la cotisation ou de la licence.

Article 14 : Accès et comportement dans le Dojo

L'accès au dojo se fait en claquettes propres. Les chaussures ne sont pas autorisées aux abords du tatamis.

L'accès direct aux tatamis est strictement interdit aux non-pratiquants. Les spectateurs et les parents ne sont pas autorisés à rester dans le dojo pendant les cours, sauf autorisation exceptionnelle de l'entraîneur (ex. : événements ou portes ouvertes du club).

L'enseignant ne doit pas être dérangé pendant la séance, sauf cas d'urgence absolue.



SECTION IV : HYGIÈNE, TENUE ET MATÉRIEL

Article 15 : Tenue Vestimentaire (Judogi et Taïso)

1. Judo :

Le pratiquant ne peut accéder au tatami qu'en judogi (kimono) propre. Pour les filles, seul le port d'un tee-shirt sous le judogi est autorisé. Les pratiquants ne doivent pas arriver ou repartir du club avec les claquettes utilisées pour circuler dans le dojo ; ils doivent impérativement utiliser les vestiaires pour se changer.

2. Taïso :

Pour la pratique du Taïso, une tenue de sport souple et propre est exigée (jogging, bas de kimono, t-shirt...).

Article 16 : Hygiène Corporelle et Sécurité Corporelle

Avant de monter sur le tapis, l'enseignant vérifie la propreté des élèves. Les règles de sécurité et d'hygiène suivantes doivent être rigoureusement appliquées :

- Avoir le corps propre, les pieds et les mains propres, et les ongles coupés courts afin d'éviter les blessures.
- Les cheveux longs doivent obligatoirement être attachés (les barrettes rigides ou métalliques sont interdites).
- Le port de bijoux et de tout objet métallique ou rigide est strictement interdit sur les tatamis (montres, bracelets y compris en tissu, boucles d'oreilles, piercings, bagues, etc.).
- Les adultes doivent se pourvoir de leur propre trousse à pharmacie personnelle. La possibilité de prendre une douche après les cours est offerte à tous les pratiquants.

Article 17 : Déplacements et Propreté des Locaux

Le dojo est un espace partagé dédié aux arts martiaux. Le respect de la propreté des lieux et du matériel est impératif :

- Le passage du vestiaire au tatami doit obligatoirement s'effectuer en claquettes (zooris, tongs ou chaussons) afin d'éviter la prolifération de mycoses ou de verrues. Les pratiquants présentant ce type d'affection doivent obligatoirement protéger la zone concernée.
- Il est strictement obligatoire de monter sur le tatami pieds nus. Il est interdit de circuler pieds nus en dehors des tapis.
- Il est strictement interdit de fumer dans le dojo ainsi que dans les vestiaires.
- Il est formellement interdit d'introduire et de consommer des denrées alimentaires, des bonbons ou des chewing-gums sur les tatamis.
- Les utilisateurs, parents et visiteurs doivent veiller à maintenir propres les abords des tatamis et utiliser impérativement les poubelles mises à disposition. Toute personne refusant de se conformer à ces règles d'hygiène se verra interdire l'accès au cours.



- Les vélos, trottinettes et autres engins de déplacement doivent être attachés à l'extérieur du dojo. Ils ne sont pas autorisés dans les locaux y compris, les vestiaires, les douches et les sanitaires.

SECTION V : RESPONSABILITÉS ET SÉCURITÉ DES MINEURS

Article 18 : Accompagnement et Prise en Charge

Les parents ou représentants légaux sont pleinement responsables de leurs enfants mineurs en dehors des horaires stricts de cours. Le club ne prend en charge les enfants que lorsqu'ils se trouvent sur le tatami et pendant la durée exacte de la séance. En conséquence :

- Les parents doivent obligatoirement accompagner leur enfant jusqu'à la salle de cours et s'assurer visuellement de la présence effective de l'enseignant ou d'un membre du comité directeur avant de laisser l'enfant au dojo.
- Il est fortement recommandé de ne pas laisser les enfants se déplacer seuls jusqu'au dojo. L'association et l'enseignant ne pourront en aucun cas être tenus responsables si un incident survient alors que l'enfant a été déposé sans contrôle préalable de la tenue du cours.
- Les parents doivent impérativement être présents pour reprendre leur enfant à la fin de la séance, et ce, avant le début du cours suivant.

Article 19 : Accidents et Urgences

En cas d'accident survenant pendant les activités du club, les secours seront immédiatement contactés. Un responsable légal de l'enfant ainsi qu'un membre du Comité Directeur du club seront prévenus dans les plus brefs délais.

Article 20 : Vols et Pertes d'Effets Personnels

L'association décline toute responsabilité en cas de perte, de détérioration ou de vol d'effets personnels survenus pendant les séances d'entraînement, dans les vestiaires, dans les couloirs ou lors des rencontres sportives.

Il est vivement recommandé aux pratiquants de ne pas amener d'objets de valeur.

SECTION VI : COMPÉTITIONS ET DÉPLACEMENTS

Article 21 : Engagements et Convocations

L'enseignant du club est le seul habilité à engager techniquement les judokas dans les différentes compétitions. Le passeport de la FFJDA, à jour, est obligatoire pour participer à l'ensemble des compétitions officielles. En cas d'indisponibilité pour une compétition à laquelle le judoka est convoqué, il est obligatoire d'en avertir l'enseignant ou un membre de l'association dans les plus brefs délais.



Article 22 : Transports et Déplacements Groupés

En cas de départ groupé organisé par le club, la ponctualité est de rigueur. Les participants doivent se présenter à l'heure précise au responsable du transport.

Les licenciés mineurs non accompagnés par leurs propres parents ne pourront être transportés par d'autres parents ou par des membres de l'association que si une décharge de responsabilité, dûment complétée et signée, a été préalablement remise à l'enseignant.

SECTION VII : DISPOSITIONS DIVERSES (DROIT À L'IMAGE)

Article 23 : Droit à l'image

Par le biais du dossier d'inscription, les licenciés et les parents de licenciés mineurs autorisent le club à photographier ou filmer les adhérents dans le cadre des activités sportives et à diffuser ces images sur les supports de communication du club (site internet, réseaux sociaux). Un formulaire spécifique d'autorisation ou de refus est disponible sur le site internet du club. En cas d'absence de réponse ou de non-remise de ce document, le club est considéré comme autorisé à utiliser les clichés.

Cependant, pour des raisons évidentes de respect de la vie privée, **toute prise de vue photographique ou vidéo (y compris les selfies) est strictement interdite à l'intérieur des vestiaires.**

Fait à Villemoisson-sur-Orge, le 16/06/2026

Version 0-26, applicable dès le 01/09/2026
sans limite de durée sauf version plus récente.

Le Comité Directeur du Judo Club